

ARRÊTÉ N°AR2023DIV950

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.3°,
Vu le Code de la Route notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2,

Vu le Code Pénal notamment les articles R610-5 et R644-2,

Considérant que pour les besoins de l'installation de l'événement « Cannes en moon boots » il convient de réglementer le stationnement des véhicules du parking de la conciergerie à Reignier-Ésery,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public lors de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 08 décembre 2023 à 17h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 10h00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le parking situé au 315 de la Grande rue, à hauteur de l'espace des amis de la conciergerie.

Seuls seront autorisés l'arrêt et le stationnement des véhicules de service public ou participant à l'organisation de la manifestation.

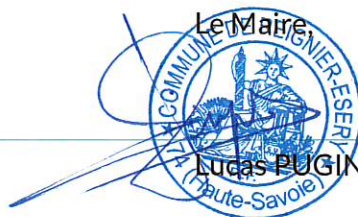
L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route. Une information sous forme d'affiche sur site sera réalisée.

Article 2 : Les services de police et les organisateurs sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues, dans le présent arrêté ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice technique de l'aménagement du territoire de Reignier-Ésery
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

Fait à Reignier-Ésery, le 6 décembre 2023

Le Maire

Lucas PUGIN
Commune de Reignier-Ésery
Haute-Savoie

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le **7 DEC. 2023**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.